

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 24 novembre 1997, vous avez engagé la procédure de concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation des zones NA "le Méridien" à Charbonnières les Bains.

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, vous avez défini les objectifs et les modalités de cette concertation en accord avec la Commune.

La concertation préalable s'est tenue du lundi 8 décembre 1997 au vendredi 11 décembre 1998 inclus.

Aujourd'hui, je vous propose d'en faire le bilan pour que vous puissiez en délibérer et arrêter le projet définitif d'ouverture à l'urbanisation des zones NA "le Méridien" à Charbonnières les Bains, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et de formuler leurs observations sur les cahiers de concertation déposés avec le dossier à la mairie de Charbonnières les Bains et au siège de la communauté urbaine de Lyon.

Quatre observations ont été relevées sur les cahiers de concertation déposés en mairie et à la communauté urbaine de Lyon.

Elles émanent de deux associations, d'un particulier et de l'Etat.

Tous soulignent le caractère naturel des zones, leur appartenance à l'espace d'intérêt paysager, et la nécessité, soit de maintenir l'inconstructibilité, soit de la limiter. En cas d'urbanisation, l'Etat insiste sur l'obligation d'élaborer un projet urbain et de satisfaire l'objectif de rééquilibrage de la répartition géographique du logement social, conformément à l'esprit de la loi d'orientation de la ville.

Par ailleurs, la question des accès et de la sécurité liés à la RN 7 est abordée.

Lors du groupe de travail en date du 7 mai 1999, il a été conclu au maintien de la vocation d'habitat de la partie ouest avec un parti d'aménagement qui permet de préserver la dimension paysagère du site, sans densification excessive.

Concernant la partie "est", il a été conclu à une vocation d'activités peu dense et l'existence d'un rond-point au droit des terrains concernés permet de réaliser un accès sans contrainte de sécurité.

Le tableau annexé au dossier fait le bilan des réponses apportées aux observations ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 24 novembre 1997 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les résultats de la concertation préalable qui s'est tenue du 8 décembre 1997 au 11 décembre 1998 ;

Vu les décisions du groupe de travail en date du 7 mai 1999 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation des zones NA "le Méridien" à Charbonnières les Bains.

2° - Arrête le dossier définitif du projet d'ouverture à l'urbanisation des zones NA "le Méridien" à Charbonnières les Bains et le tient à la disposition du public, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la mairie de Charbonnières les Bains, aux jours et heures d'ouverture habituelle.

Cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la mairie de Charbonnières les Bains.

Conformément à l'article L 300-2 - 7° alinéa - du code de l'urbanisme, le dossier définitif sera tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à la mairie de Charbonnières les Bains.

Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,